



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2026\_111

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**BIODIVERSITÉ ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

**BOIS DES DAMES - CHAMPIONNAT HAUTS-DE-FRANCE DE COURSE D'ORIENTATION  
UNIVERSITAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
AVEC LE CLUB "LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DU SPORT UNIVERSITAIRE"**

Considérant que la Ligue Hauts-de-France du sport universitaire située à Villeneuve d'Ascq (59650) 26 rue Jacques Prévert, représentée par son Directeur, Monsieur François RICHEZ, souhaite organiser le championnat Hauts-de-France de course d'orientation universitaire au Bois des Dames à Bruay-la-Buissière, sur les parcelles cadastrées sections BE n°96, 482 AK n°37, 482 AL n°424 et 482 AL n°425, propriété de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Considérant que la Ligue Hauts-de-France du sport universitaire sollicite la Communauté d'Agglomération pour la mise à disposition de ce site pour la journée du jeudi 12 février 2026,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire, à titre exceptionnel et gracieux avec la Ligue Hauts-de-France du sport universitaire , selon le projet de convention joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention d'occupation temporaire avec la Ligue Hauts-de-France du sport universitaire située à Villeneuve d'Ascq (59650), 26 rue Jacques Prévert, représentée par Monsieur François RICHEZ, Directeur, ayant pour objet la mise à disposition du Bois des Dames de Bruay-la-Buissière, parcelles cadastrées sections BE n°96, 482 AK n°37, 482 AL n°424 et 482 AL n°425, pour l'organisation du championnat Hauts-de-France de course d'orientation universitaire, le jeudi 12 février 2026, et ce à titre exceptionnel et gracieux, selon le projet de convention joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **10 FEV. 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**MACKE Jean-Marie**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **12 FEV. 2026**

Et de la publication le : **12 FEV. 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**MACKE Jean-Marie**

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,  
dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,  
représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »

**d'une part**

La Ligue Hauts de France du sport Universitaire

Dont le siège social est situé au 26 rue Jacques Prévert, Villeneuve d'Ascq (59650)

Représentée par François RICHEZ, Directeur de la Ligue Haut-de-France du sport universitaire (frichez@sport-u.com)

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » ou « La Ligue Hauts-de-France du sport universitaire »

**d'autre part**

### **EXPOSE PREALABLE :**

La Ligue Hauts-de-France du sport universitaire a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti situé à Bruay la Bussière (62700), le Bois des Dames (selon le plan ci-joint) sur les parcelles cadastrées sections BE n°96, 482 AK n°37, 482 AL n°424 et 482 AL n°425, propriété de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce, pour la journée du jeudi 12 février 2026 afin d'organiser une manifestation sportive (le championnat Hauts-de-France de course d'orientation universitaire)

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

## **ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Cette occupation permettra l'installation de stands avec des ateliers (activités sportives et créatives, petite restauration, informations)

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION**

La présente convention concerne la parcelle cadastrée sections sur les parcelles cadastrées sections BE n°96, 482 AK n°37, 482 AL n°424 et 482 AL n°425, (cf. plan joint).

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La Ligue Hauts-de-France du sport universitaire est autorisée par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement pour la journée du jeudi 12 février 2026.

## **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION**

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX**

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

Le bénéficiaire devra informer le propriétaire des différentes constatations le jour même en prenant contact avec le secrétariat de la direction du patrimoine au 03 62 61 47 40.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RE COURS**

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, Le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notamment solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute natures occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par Le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

#### **ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT**

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, Le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage de l'espace naturel du bois des dames.

#### **ARTICLE 9 : RECOURS**

En cas de désaccord ou de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente, les parties s'engagent à régler par des voies amiables avant tout recours devant le tribunal.

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

**Le bénéficiaire  
La Ligue Hauts-de-France  
du sport universitaire**

**Le Directeur**

**François RICHEZ**

**Le propriétaire  
La Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué  
En charge de la biodiversité et  
préservation de l'environnement**

**Jean Marie MACKE**

